

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication

du 14 juin 2002 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

L'Office fédéral de la communication,

vu l'art. 31, al. 2 et 5, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)¹,
vu les art. 3, al. 1 et 2, 7, al. 4, 9, al. 4, 11, al. 3, 20a, 21, al. 4^{bis}, et 31, al. 1, de
l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT)^{2,3 4}
arrête:

Art. 1 Exigences essentielles et interfaces

¹ Les exigences essentielles applicables au sens de l'art. 7 OIT et les installations de télécommunication ou catégories concernées figurent à l'annexe 1.

² Les interfaces prescrites selon l'art. 3 OIT figurent à l'annexe 2.

³ Les prescriptions concernant l'emplacement des interfaces prescrites figurent à l'annexe 1 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage⁵.

Art. 1a⁶ Installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL

Les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en place et à l'exploitation d'installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL au sens de l'art. 5a OIT figurent à l'annexe 5.

Art. 2 Notification des installations de radiocommunication

¹ Lorsqu'une personne notifie une installation de radiocommunication en application de l'art. 9 OIT, la notification vaut pour toutes les installations identiques, indépendamment de l'auteur de la notification.⁷

RO 2002 2111

¹ RS 784.10

² RS 784.101.2

³ Nouvelle teneur du 2^e membre de phrase selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

⁵ RS 784.101.113

⁶ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCOM du 6 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5839).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 30 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 7081).

² La notification ne confère pas de droit exclusif à son auteur.⁸

³ Elle comprend notamment les informations suivantes:

- a. le nom et l'adresse de son auteur;
- b. le nom du responsable de la conformité;
- c. les indications nécessaires à l'identification de l'installation;
- d. le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme responsable de l'évaluation de la conformité (art. 21, al. 2, OIT);
- e. l'usage prévu de l'installation;
- f. les prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées afin de satisfaire aux exigences essentielles (art. 10, al. 4, let. c, OIT);
- g. les fréquences et, éventuellement, les bandes de fréquences utilisées par l'installation;
- h. la puissance d'émission rayonnée ou conduite;
- i. l'espacement entre les canaux;
- j. le type de modulation;
- k. le protocole de transmission;
- l. le rapport cyclique d'émission (duty cycle);
- m. le type d'antenne.⁹

⁴ Si l'Office fédéral de la communication (OFCOM¹⁰) ne dispose pas des prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées, l'auteur de la notification est tenu de les lui prêter gratuitement.

⁵ Le délai mentionné à l'art. 9, al. 2, OIT commence à courir dès que l'auteur de la notification a fourni à l'OFCOM toutes les informations, citées aux al. 3 et 4.

⁶ La notification doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

Art. 3 Informations à l'utilisateur

¹ Les installations de télécommunication doivent être accompagnées des informations sur l'usage auquel elles sont destinées.

² Les informations accompagnant les installations de radiocommunication doivent en outre indiquer:

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 30 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 7081).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 30 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 7081).

¹⁰ Nouveau terme selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 6 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5839). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

- a. sur l'emballage au moins:
 1. que l'installation peut être exploitée en Suisse,
 2. la marque de conformité, le cas échéant le numéro d'identification et l'identificateur de catégorie;
- b. le cas échéant, dans le mode d'emploi, sur l'emballage ou sur l'installation, que l'exploitation de l'installation est interdite ou soumise à des restrictions, à une concession ou à une autorisation.¹¹

^{2bis} L'al. 2, let. a, ch. 1 ne s'applique pas:

- a. si l'installation concernée utilise des bandes de fréquences harmonisées au niveau international et que son exploitation n'est soumise à aucune restriction, concession ou autorisation; l'OFCOM détermine, en tenant compte de la pratique internationale, les installations de radiocommunication ne devant pas être accompagnées de cette information et en établit la liste;
- b. si l'installation ne peut pas être exploitée en Suisse.¹²

³ Il doit ressortir des informations accompagnant les installations terminales de télécommunication à quelles interfaces des réseaux de télécommunication elles peuvent être raccordées.

⁴ Les informations mentionnées aux al. 1, 2 et 3 doivent être mises en évidence.

⁵ Elles doivent être rédigées dans la langue officielle du lieu où l'installation est offerte et mise sur le marché. Dans les lieux bilingues, elles doivent être rédigées dans les deux langues officielles.¹³

Art. 3a¹⁴ Marque de conformité

Est admise comme marque de conformité au sens de l'art. 21, al. 1, let. e, OIT:

- a. la marque de conformité suisse définie à l'annexe 4, ch. 1; ou
- b.¹⁵ une marque de conformité étrangère reproduite à l'annexe 4, ch. 2.

Art. 4 Numéro d'identification

¹ La représentation graphique du numéro d'identification de l'organisme responsable de l'évaluation de la conformité est, pour la procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques (annexe III OIT), à la condition que les séries d'essais radio essentielles aient été choisies par l'organisme, pour la procédure du dossier de construction technique (annexe IV OIT) et pour la procédure d'assurance qualité complète (annexe V OIT):

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).

¹² Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCOM du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 30 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 7081).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCOM du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 17 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2009 (RO 2009 4229).

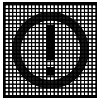
- a. pour l'OFCOM:
BAKOM X
- b. pour les autres organismes d'évaluation de la conformité:
SAS-aaaa X

² Dans les représentations graphiques mentionnées à l'al. 1, les chiffres et lettres ont la signification suivante:

- a. SAS-aaaa: numéro d'accréditation délivré par le Service d'accréditation suisse;
- b. X:
 1. III en cas de procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques,
 2. IV en cas de procédure du dossier de construction technique,
 3. V en cas de procédure d'assurance qualité complète.

Art. 5¹⁶ Identificateurs de catégories

La représentation graphique de l'identificateur de catégorie (art. 21, al. 1, let. d, OIT) est la suivante:

| Catégorie | Identificateur |
|---|---|
| Installations de radiocommunication dont l'exploitation est interdite ou soumise à restriction, concession ou autorisation: |  |
| Autres installations | Aucun |

Art. 6 Remise d'installations de télécommunication

¹ Les installations de télécommunication visées à l'art. 16, let. a, OIT ne peuvent être remises contre quittance qu'à des autorités militaires, à des organismes de la protection civile et à d'autres organismes agissant dans des situations extraordinaires (art. 31, al. 5, LTC).

² Les installations émettrices pour radioamateurs disponibles dans le commerce, neuves ou usagées, peuvent être remises uniquement:

- a.¹⁷ aux titulaires d'une concession de radioamateur au sens de l'art. 30 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication¹⁸ contre quittance et présentation de ladite concession;

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 17 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2009 (RO 2009 4229).

¹⁸ RS 784.102.1

b. aux commerçants, contre quittance.

³ La quittance doit comporter le nombre, la marque et le type des installations de télécommunication remises, ainsi que l'adresse et la signature de la personne à qui les installations ont été remises et, le cas échéant, le numéro de la concession présentée. Elle ne doit pas être signée lorsque les installations sont envoyées par la poste.

⁴ Quiconque remet une installation de télécommunication mentionnée aux al. 1 et 2 doit conserver la quittance pendant deux années.

⁵ Quiconque remet des installations au sens de l'art. 6, al. 4, OIT doit conserver pendant cinq ans les pièces justificatives concernant la mise sur le marché, en particulier le bulletin de livraison et la facture.¹⁹

Art. 6a²⁰ Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

Les installations de télécommunication usagées pour lesquelles les normes techniques applicables ont été modifiées de manière substantielle (art. 20a OIT) ainsi que les prescriptions sur leur mise en place et leur exploitation sont énumérées dans l'annexe 3.

Art. 7 Disposition applicable en cas de modification des normes techniques

¹ En cas de modification des normes techniques, et sauf disposition contraire de ces dernières, une installation de télécommunication peut encore être offerte et mise sur le marché sur la base des anciennes normes techniques si elle a fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

² Les installations qui sont basées sur les anciennes normes techniques et qui font l'objet d'une demande d'évaluation de la conformité pendante à l'échéance du délai prévu à l'al. 1 pourront encore être offertes et mises sur le marché si la demande déposée répond aux exigences légales et si l'installation satisfait aux normes appliquées.

Art. 8 Disposition applicable en cas d'application d'exigences essentielles additionnelles

Lorsque l'OFCOM décide que des exigences essentielles additionnelles au sens de l'art. 7, al. 4, OIT sont applicables, les installations de télécommunication concernées peuvent, sauf disposition contraire, encore être offertes et mises sur le marché sans satisfaire aux nouvelles exigences essentielles pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCOM du 15 déc. 2003 (RO 2003 5193). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les installations de télécommunication²¹ est abrogée.

Art. 9a²² Disposition transitoire relative à la modification du 28 avril 2008

Les installations de télécommunication dont l'emballage ne porte pas la marque de conformité, et, le cas échéant, le numéro d'identification et l'identificateur de catégorie (art. 3, al. 2, let. a, ch. 2), peuvent être offertes et mises sur le marché jusqu'au 30 avril 2009.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

²¹ [RO 1998 485, 2000 1077 3017, 2001 968 2881]

²² Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCOM du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).

Annexe 123
(art. 1, al. 1)

Exigences essentielles applicables au sens de l'art. 7, al. 4, OIT et installations de télécommunication ou catégories concernées

| No | Titre du document | Installations de télécommunication ou catégories d'installations concernées/Exigence(s) essentielle(s) applicable(s) |
|-----------------|---|--|
| PTA 01 Ed. 2 | Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication soumis à l'arrangement régional relatif au service radio-téléphonique sur les voies de navigation intérieure. | Installations de radio-communication pour la navigation intérieure/art. 7, al. 4, let. e, OIT |
| PTA 02 Ed. 3 | Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE ²⁴ du Conseil relative aux équipements marins. | Installations de radio-communication pour la navigation en haute-mer/art. 7, al. 4, let. e, OIT |
| PTA 03 Ed. 2 | Prescriptions techniques et administratives concernant les balises d'avalanche avec une fréquence de travail de 457 kHz. | Balises avalanche/art. 7, al. 4, let. e, OIT |
| PTA 04 Ed. 2 | Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (AIS). | Equipements du système d'identification automatique (AIS)/art. 7, al. 4, let. e, OIT |
| PTA 05 | Prescriptions techniques et administratives concernant la garantie de l'accès des balises de localisation Cospas-Sarsat aux services d'urgence. | Balises de localisation Cospas-Sarsat, Personal Location Beacon (PLB)/art. 7, al. 4, let. e, OIT |

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 1 de l'O de l'OFCOM du 19 mai 2005 (RO 2005 2219). Mise à jour selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 21 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5139).

²⁴ JO n° L46 du 17.2.1997. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

Annexe 2²⁵
(art. 1, al. 2)

Interfaces prescrites selon l'art. 3, al. 1, OIT²⁶

| N° | Titre du document | Edition |
|---------|--|---------|
| RIR0000 | Prescription technique d'interface: document de base | 4 |
| RIR0101 | Communication aéronautique | 5 |
| RIR0102 | Navigation aéronautique | 4 |
| RIR0103 | Surveillance aéronautique | 4 |
| RIR0104 | Systèmes de détresse aéronautique | 1 |
| RIR0201 | Emetteurs de radiodiffusion terrestre | 6 |
| RIR0203 | Installations auxiliaires à la radiodiffusion (ENG/OB et SAP/SAB) | 7 |
| RIR0301 | Faisceaux hertziens point à multipoint | 5 |
| RIR0302 | Faisceaux hertziens point à point | 10 |
| RIR0501 | Téléphonie digitale cellulaire | 7 |
| RIR0503 | Téléphones sans fil | 3 |
| RIR0504 | Equipements radio pour services d'urgence | 5 |
| RIR0506 | Installations de recherche de personnes (pager) | 3 |
| RIR0507 | Installations de radiocommunication PMR/PAMR | 6 |
| RIR0510 | Systèmes intelligents de transport (ITS) | 2 |
| RIR0601 | Terminaux pour le système global de détresse et de sûreté maritime | 6 |
| RIR0603 | Communication maritime | 5 |
| RIR0604 | Navigation maritime | 5 |
| RIR0702 | Sondes météorologiques | 3 |
| RIR0703 | Radars météorologiques | 4 |
| RIR0705 | Wind-Profiler | 3 |
| RIR0806 | Stations terriennes fixes de communication par satellite (FSS) | 5 |
| RIR0808 | Stations terriennes mobiles de communication par satellite (MSS) | 6 |
| RIR1001 | Systèmes d'alarme | 6 |
| RIR1002 | Applications ferroviaires | 6 |
| RIR1003 | Recherche, suivi et acquisition de données | 5 |
| RIR1004 | Radiorepérage | 8 |
| RIR1005 | Applications inductives | 6 |
| RIR1006 | Applications sans fil dans le domaine de la santé | 5 |

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 5 déc. 2008 (RO **2008** 6471). Mise à jour selon le ch. II de l'O de l'OFCOM du 17 août 2009 (RO **2009** 4229) et le ch. I de l'O de l'OFCOM du 30 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6543).

²⁶ Les interfaces prescrites peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne ou à l'adresse Internet suivante: www.ofcom.ch, sous «L'OFCOM», puis «Bases légales», puis «Pratique en matière d'exécution», puis «Appareils et installations», puis «Prescriptions techniques d'interface (RIR)».

| N° | Titre du document | Edition |
|---------|--|---------|
| RIR1007 | Télécommandes de modèles réduits | 3 |
| RIR1008 | Applications à courte portée non spécifiques | 8 |
| RIR1009 | Microphones sans fil | 9 |
| RIR1010 | Systèmes de transmission de données à large bande | 6 |
| RIR1011 | Identification par fréquence radio (RFID) | 7 |
| RIR1012 | Télématique des transports et du trafic routiers | 5 |
| RIR1013 | Applications audio sans fil | 8 |
| RIR1021 | Télécommande, transmission de données et télémétrie à puissance élevée | 5 |
| RIR1022 | Applications de biotélémétrie | 3 |
| RIR1023 | Applications à bande ultra-large (UWB) | 4 |
| RIR1101 | Equipements radioamateurs | 7 |
| RIR1102 | Equipements radio CB | 3 |
| RIR1108 | Radiolocalisation (civil) | 3 |

Annexe 3²⁷
(art. 6*a*)

Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées au sens de l'art. 20*a* OIT

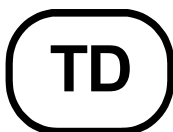
| Installations/types d'installations | Prescription |
|--|--|
| UHF PMR écart entre les canaux de 25 kHz | Sous réserve d'une concession appropriée, l'exploitation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2007. |

²⁷ Introduite par le ch. II de l'O de l'OFCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

Marque de conformité au sens de l'art. 21, al. 1, let. e, OIT

1 Marque de conformité suisse

La représentation graphique de la marque de conformité suisse est la suivante:



La marque a une taille d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement de la marque de conformité, les proportions de celle-ci doivent être respectées.

2 Marque de conformité étrangère

La marque de conformité suivante est définie à l'Annexe VII de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité²⁹. L'illustration a un caractère informatif.



²⁸ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFCOM du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).
²⁹ JO n° 91 du 7.4.1999, p. 27. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

*Annexe 5*³⁰
(art. 1a)

Prescriptions techniques et administratives diverses

| N° | Titre du document ³¹ |
|----------------------|--|
| PTA 5.1 (art. 1a) | Prescriptions techniques et administratives concernant les installations de télécommunication filaires utilisant la technologie des courants porteurs en ligne (CPL) dans le cadre de services de télécommunication et de réseaux privés s'étendant sur plusieurs bâtiments non contigus |

³⁰ Introduit par le ch. II de l'O de l'OFCom du 6 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5839).

³¹ Ces prescriptions techniques et administratives peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou à l'adresse Internet suivante: www.ofcom.ch, sous «L'OFCom», puis «Bases légales», puis «Pratique en matière d'exécution», puis «Appareils et installations», puis «Prescriptions techniques et administratives».